

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*08021260\*

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **28 JAN. 2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 427255801

Dénomination

(en entier) **JIMI**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 40, rue Kéverlèches, 7320 BERNISSART

Objet de l'acte : **Modification des statuts – Démission - Nomination**

Aux termes d'un acte reçu le 12/12/2007 par le Notaire associé Anne Wuilquot à Dour (Elouges), enregistré à Dour, le 18/12/2007 Vol. 560 Folio 18 Case 8, Role(s) cinq Renvoi(s) sans Reçu vingt-cinq euros (25,-) Signé l'inspecteur principal a.i. E. DESCHAMPS, il apparaît que s'est réunie la société privée à responsabilité limitée « JIMI » ayant son siège social à 7320 Bernissart, rue Kéverlèches, 40, RPM Tournai, 0427 255 801.

La société a :

- a) constaté la cession par Monsieur VIVIER Thierry et Madame VIVIER Emmanuelle des sept cent cinquante parts sociales de la société dont ils étaient titulaires, à Monsieur CORNU Daniel, domicilié à Hensies (Thulin), Grande Ruelle, 20
  - b) de modifier la dénomination de la société actuellement « JIMI » en « FISCORDAN ».
  - c) de transférer le siège social de la société à 7350 Hensies (Thulin), Grande Ruelle, 20.
  - d) dispense le Notaire soussigné de procéder à la lecture du rapport établi par la gérance justifiant l'intérêt que présente pour la société la modification de l'objet social.
- A ce rapport est joint une situation active et passive datée du trente septembre deux mille sept soit ne remontant pas à plus de trois mois.
- e) de modifier l'objet et la nature de la société.

La société deviendra une société civile. Son objet social actuel est purement et simplement supprimé et remplacé par l'objet suivant :

« La société a pour objet les activités civiles de conseil fiscal telles que définies par l'article 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 3° la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction de tout immeuble nécessaire à l'exercice de la profession, pour autant que ne soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation de conseil fiscal et que

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion, « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet, la société est tenue de demander la qualité de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut.

f) de convertir le capital social en euro, soit pour sept cent cinquante mille francs belges : dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18 592,01€). D'un même contexte l'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

g) de constater la démission de Monsieur Jean-Marie VIVIER, gérant statutaire de la société, décédé.

Elle nomme au poste de gérant, Monsieur CORNU Daniel, prénommé qui accepte, pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Son mandat sera rémunéré.

**h)** d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent, ainsi qu'aux nouvelles dispositions du code des sociétés et aux obligations imposées par l'Institut des experts Comptables et des Conseils fiscaux, en opérant une refonte totale des statuts.

A compter de ce jour, les statuts de la société seront les suivants :

#### Article 1 - Forme

La société, civile adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée

#### **Article 2 - Dénomination**

Elle est dénommée "**FISCORDAN**"

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) le numéro de registre des personnes morales.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est établi à 7350 Hensies (Thulin), Grande Ruelle, 20.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'Etranger.

#### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet les activités civiles de conseil fiscal telles que définies par l'article 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

**Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :**

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 3° la représentation des contribuables.

**La société peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession de conseil fiscal est soumise.**

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction de tout immeuble nécessaire à l'exercice de la profession, pour autant que ne soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation de conseil fiscal et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion, « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée depuis le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### **Article 6 - Capital**

Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18.592,01€). Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives.

La majorité des parts doit être détenue par des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle de conseil fiscal en Belgique.

#### **Article 7 - Augmentation de capital**

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

#### **Article 8 - Démembrement de la propriété des parts sociales**

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, à l'exception de l'usufruitier d'une part qui exerce seul les droits attachés à celle-ci.

#### **Article 9 - Cession et transmission de parts**

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

#### **Cession entre vifs.**

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

#### **Cession pour cause de mort.**

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts et par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution.

#### **Agrément**

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs, devra, tout en respectant les alinéas précédents, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui deviendraient associés suivant les règles ci-avant mentionnées seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

#### **Refus d'agrément**

Le refus d'agrément ne pourra donner lieu à aucun recours;

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. En cas de non-paiement dans ce délai les cessionnaires, héritiers ou légataires dont l'agrément est refusé pourront exiger la dissolution judiciaire de la société pour autant qu'ils exercent ce droit dans les quarante jours de l'expiration du délai de paiement.

Les héritiers ou légataires de parts ou les cessionnaires non agréés ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

#### **Article 10 - Registre des associés**

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront notamment relatés les transferts et transmissions de parts.

#### **Article 11 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation donne lieu à une quelconque indemnité.

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de

gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de conseil fiscal en Belgique.

#### **Article 12 - Pouvoirs du gérant**

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, ils disposent chacun de la totalité des pouvoirs de gérance. En conséquence, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision ayant trait, directement ou indirectement, au port du titre de conseil fiscal.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

#### **Article 13 - Opposition d'intérêts.**

Le gérant qui a un intérêt patrimonial opposé à celui de la société dans une opération est tenu d'en référer à l'autre gérant.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas un mandataire ad hoc, désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

#### **Article 14 - Rémunération**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

#### **Article 15 - Contrôle**

Tant que sa désignation n'est pas requise par les dispositions du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### **Article 16 - Assemblée générale**

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mars à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

#### **Article 17 - Représentation**

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

#### **Article 18 - Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### **Article 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux**

## Volet B - Suite

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

### Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

### Article 21 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

### Article 22 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### Article 23 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

### Article 24 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

**i) de confier** au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps que les présentes, une expédition du PV d'assemblée, le rapport du gérant, la situation active et passive et les statuts coordonnés.

Signé Anne Wuilquot, Notaire Associé à Dour (Elouges)